

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1884-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1884.

N° 18.

N° 18.

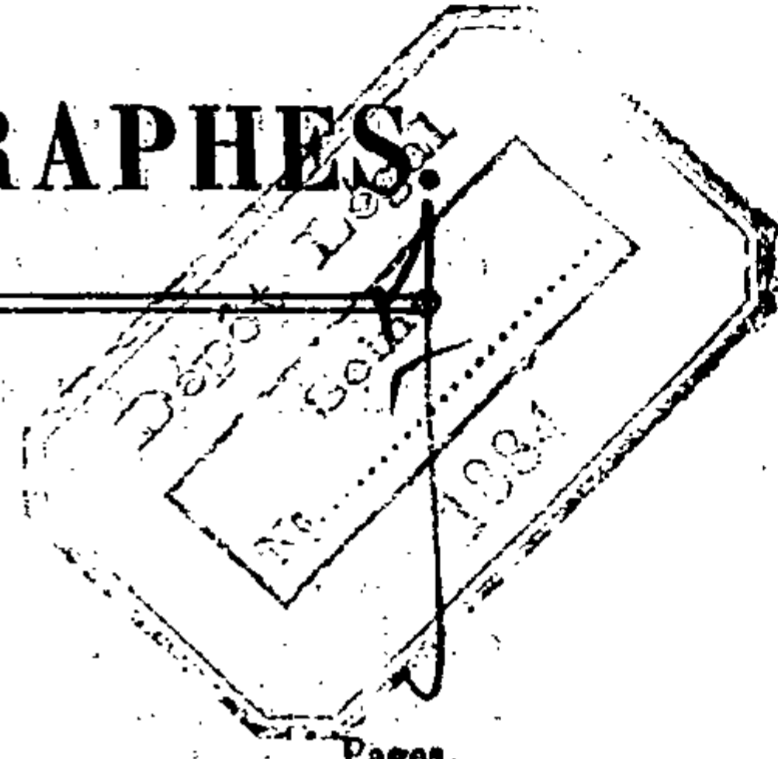
BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



JUIN 1884.



PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET autorisant l'expédition de cartes postales avec réponse payée de la France pour le Japon et l'Équateur.....	758
INSTRUCTION n° 309. — Réexpédition des effets de commerce envoyés en fausse direction.....	758
INSTRUCTION n° 310. — Service des protêts. — Comptabilité des consignations.....	760
INSTRUCTION n° 311. — Transactions sur procès-verbaux. — Suppression et modification de formules.....	763
INSTRUCTION n° 312. — Recommandations relatives à la clôture des opérations de l'exercice 1883.....	764

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS et corrections à divers documents de service.....	771
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	779
CARTES postales avec réponse payée pour le Japon et l'Équateur.....	780
CORRESPONDANCES pour la Corée et Assab.....	780
DATES de départ pour Sainte-Hélène et Saint-Maurice par la voie du Cap.....	780
LIGNE de Marseille au Brésil et à la Plata.....	781
TRANSPORT de correspondances par bâtiments de commerce. — Paquebots anglais desservant la côte occidentale d'Afrique.....	781
PARTICIPATION d'un nouveau bureau au service des mandats-cartes n° 16 octies.....	782
INTERDICTION de laisser pénétrer dans les bureaux des personnes étrangères au service. — Nouvelles recommandations à ce sujet.....	782
PUBLICITÉ à donner aux résultats obtenus chaque mois par la Caisse nationale d'épargne.....	783
NOTIFICATIONS diverses concernant le service de la Caisse nationale d'épargne.....	784
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	786

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET

autorisant l'expédition de cartes postales avec réponse payée
de la France pour le Japon et l'Équateur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de la convention
de l'Union postale universelle, signée à Paris, le 1^{er} juin 1878;

Vu le décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette loi;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Des cartes postales avec réponse payée, du prix de vingt
centimes, pourront être expédiées, à partir du 1^{er} juillet 1884, de France
et d'Algérie à destination du Japon et de l'Équateur.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination du Japon
et de l'Équateur et la partie *réponse* des cartes similaires provenant des
mêmes pays pourront être soumises à la formalité de la recommanda-
tion moyennant paiement d'un droit fixe de vingt-cinq centimes, auquel
cas elles pourront en outre donner lieu à l'émission d'un avis de récep-
tion du prix de 10 centimes.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exé-
cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 juin 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 309.

RÉEXPÉDITION DES EFFETS DE COMMERCE ENVOYÉS EN FAUSSE DIRECTION.

Aux termes du paragraphe 39 de l'Instruction n° 250 insérée au Bulle-
tin mensuel d'août 1882, lorsque le débiteur d'une valeur à recouvrer
réside dans une localité située hors de la circonscription du bureau qui a

reçu cette valeur, le receveur doit mentionner cette circonstance sur une note jointe au titre, en y ajoutant la nouvelle adresse ou les renseignements donnés au facteur, et renvoyer la valeur au déposant.

Toutefois cette règle comporte une exception dont il a été fait mention au paragraphe 40 de ladite instruction, et qui est la suivante : lorsqu'un bureau reçoit une valeur à destination d'une localité qu'il desservait précédemment, mais qui a été dotée d'un établissement de poste, ou qu'une mesure récente a rattachée à un bureau voisin, ladite valeur est réexpédiée par le premier courrier, au moyen de l'enveloppe n° 212 bis, sur le nouveau bureau de destination qui la traite comme si elle lui avait été directement adressée. Dans le cas où l'envoi se compose de plusieurs valeurs, le receveur conserve celles dont le recouvrement doit être opéré par ses soins, et il réexpédie, sans aucun retard et en franchise au moyen de l'enveloppe n° 212 bis modifiée en conséquence, les autres valeurs sur le bureau dans la circonscription duquel résident les destinataires.

Une seconde exception à la règle doit également être faite dans le cas où, par suite d'une erreur de suscription commise sur l'enveloppe n° 212 bis par le déposant lui-même, cette enveloppe parvient à un bureau autre que celui dans la circonscription duquel réside le débiteur. Ainsi, une valeur est recouvrable sur M. X, résidant à Marseille, et au lieu de porter Marseille sur l'enveloppe n° 212 bis, le déposant a inscrit Lyon. Comme dans ce cas, il est évident que la fausse direction imprimée à l'enveloppe chargée n° 212 bis est le résultat d'une erreur matérielle, on ne doit pas imposer à l'expéditeur l'obligation d'avoir à affranchir à nouveau son envoi par suite du retour qui lui est fait de sa valeur comme étant irrecouvrable. Il y a, dans la circonstance, assimilation complète entre l'enveloppe chargée dont il s'agit et un chargement ordinaire portant une adresse erronée et dont l'expéditeur demande la réexpédition sans frais.

Ainsi donc, à l'avenir, quand un comptable recevra, sous une enveloppe n° 212 bis adressée à son bureau, une valeur recouvrable par un autre bureau, ladite enveloppe, après avoir été entourée d'un croisé de ficelle scellé à la cire et portant l'empreinte du cachet du bureau, devra être réexpédiée sur l'établissement de poste dans la circonscription duquel réside véritablement le débiteur, et, pour justifier l'ouverture qui aura été faite de l'envoi, mention de l'opération devra être portée au verso de l'enveloppe 212 bis, dans les termes suivants : « valeur recouvrable par le bureau de et adressée par erreur au bureau de ».

Il va sans dire qu'il devra être procédé de la même manière lorsque la totalité des valeurs contenues dans un même et unique envoi seront, sans aucune exception, à destination de localités desservies par un même bureau autre que celui qui est indiqué sur la suscription de l'enveloppe n° 212 bis. Mais si, au contraire, l'envoi renferme des valeurs à destination du bureau porté sur l'enveloppe n° 212 bis et d'autres valeurs destinées à des localités desservies par des bureaux différents, ces dernières valeurs devront toutes être immédiatement retournées au déposant sous une enveloppe

n° 214 bis, avec une fiche indiquant la cause qui s'est opposée à leur mise en recouvrement et faisant en outre connaître au déposant que le règlement de compte des valeurs recouvrables dans la circonscription du bureau dont le nom a été porté sur l'enveloppe n° 212 bis, lui sera ultérieurement adressé.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

A. COCHERY.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ — BUREAUX DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 310.

SERVICE DES PROTÊTS. — COMPTABILITÉ DES CONSIGNATIONS.

Aux termes du paragraphe 136 de l'Instruction n° 250 sur le service des recouvrements et des protêts, lorsqu'une somme est déposée à titre de consignation du coût probable des frais de protêt, en cas de non paiement d'une valeur à recouvrer, le bureau qui reçoit cette consignation en fait figurer le montant au sommier n° 7-11, dans la colonne 16 intitulée: « Consignations pour protêts ». Avis de cette consignation est ensuite transmis au bureau de destination, au moyen d'un état n° 207. Si la valeur est protestée, l'huissier présente au bureau qui lui a fait remettre cette valeur, sa note de frais, et si la somme consignée est suffisante pour payer les frais dus à cet officier ministériel, elle lui est immédiatement remise, puis le receveur porte ladite somme en dépense au sommier n° 8-11 bis, colonne 8, et, en fin de mois, au bordereau 40-32, à l'article 8 des opérations de trésorerie, intitulé: « Consignations pour protêts, paiements, remises et remboursements ». Il avise ensuite, au moyen de la seconde partie de la formule n° 207, le receveur du bureau qui a reçu la consignation, de l'emploi qui a été fait de la somme consignée.

Dans le cas, au contraire, où la consignation est insuffisante pour désintéresser l'officier ministériel, la somme qui reste due à cet officier ministériel donne lieu à une opération de recouvrement absolument semblable à celle qui s'effectue lorsqu'il y a eu protêt sans consignation.

D'après ce mode de procéder, la recette relative aux frais de protêt se trouve portée dans les écritures du bureau de dépôt, tandis que la dépense souvent partagée entre le bureau de destination qui fait seulement emploi d'une partie de la somme consignée et le bureau d'origine qui rembourse le reliquat du dépôt, figure à la fois dans la comptabilité des deux bureaux.

Pour arriver à rendre plus facile le contrôle de l'emploi des sommes consignées pour frais de protêt, les comptables qui ont porté les consigna-

tions en recette, devront à l'avenir rattacher à leurs écritures les dépenses auxquelles les consignations doivent faire face; de telle manière que le receveur du bureau d'origine soit seul appelé à justifier l'emploi des consignations déposées à son bureau.

Les agents devront en conséquence, pour toutes les consignations déposées à partir du 1^{er} août prochain, procéder de la manière suivante :

Lorsque le receveur du bureau de destination aura versé tout ou partie de la consignation entre les mains de l'huissier, il devra inscrire ledit paiement au sommier n° 8-11 *bis*, non plus à l'article « Consignations pour protêts », comme il le faisait précédemment, mais à l'article intitulé : « Mouvements de fonds. Fonds réunis aux receveurs des postes ».

Le jour même du paiement, le receveur joindra l'état 206 *bis*, émargé par l'officier ministériel, à l'état n° 207 qu'il a reçu de son collègue du lieu d'origine de la consignation et qu'il doit lui renvoyer.

A la réception de ces deux pièces, le receveur du bureau d'origine portera immédiatement en recette le montant de l'état 206 *bis* au titre « Mouvement de fonds entre les comptables. — Fonds reçus des receveurs des postes », et en même temps il souscrira, au profit du receveur du bureau de destination auquel il l'adressera immédiatement, une demande de fonds de subvention établie sur formule 80 *bis* et égale au montant de la somme payée, inscrite sur ledit état 206 *bis*. Cette demande de fonds de subvention comprendra : 1° le récépissé qui justifiera la dépense faite par le comptable qui a payé l'huissier; 2° le talon du récépissé que ce dernier comptable adressera à son directeur, conformément aux prescriptions de l'article 1072 de l'Instruction générale. Puis, enfin, il fera dépense du montant de l'état 206 *bis* au titre « Consignations pour protêts ».

En résumé, le bureau de destination reste toujours chargé de verser entre les mains de l'officier ministériel le montant des frais du protêt, avec cette seule différence qu'au lieu de porter la dépense au titre « Consignations pour protêts, paiement, remises et remboursements », il l'inscrira au titre « Mouvement de fonds entre les comptables. — Fonds remis aux receveurs des postes ».

Quant au bureau d'origine, c'est lui qui sera seul chargé de régler en fin de compte la comptabilité des sommes consignées à son bureau, en portant en dépense à la colonne « Consignations pour protêts. — Paiement, remises et remboursements » la somme qui lui est indiquée sur l'état n° 206 *bis*, comme ayant été payée à l'huissier, puis, en se chargeant immédiatement en recette de la même somme, à la colonne « Mouvements de fonds entre les comptables. — Fonds remis aux receveurs des postes ».

Le receveur qui aura payé à l'huissier le montant des frais de protêt, se trouvera dépourvu, pendant quelques jours, de la pièce justificative de la dépense effective, c'est-à-dire du récépissé de fonds de subvention que doit lui transmettre son collègue du bureau d'origine, récépissé destiné à remplacer l'état 206 *bis* acquitté, qu'il conservait précédemment pour être mis, en fin de mois, à l'appui de sa dépense. Pendant ce laps de temps, le double de l'état 206 *bis* non acquitté sera conservé comme pièce justificative pro-

visoire. Puis, à l'arrivée du récépissé de la demande de fonds de subvention, le receveur classera dans ses archives l'exemplaire non acquitté de l'état 206 bis, qu'il n'aura plus à envoyer au directeur départemental.

Il pourra arriver que la formule n° 80 bis, comprenant le récépissé et le talon des fonds de subventions fictivement fournis, ne parvienne au receveur du bureau qui aura payé l'huissier qu'après l'envoi de sa comptabilité de fin de mois. Dans ce cas, ces pièces devront, aussitôt leur arrivée, être adressées au directeur départemental, qui les fera joindre à ladite comptabilité.

Par suite de ce nouveau mode de comptabilité, l'état collectif n° 206 bis, qui était rempli au fur et à mesure des paiements effectués par les receveurs aux huissiers et qui était un état mensuel, devient une quittance individuelle. Il est donc bien entendu que cet état spécial sera transmis, le jour même du paiement, au receveur du bureau de dépôt de la valeur protestée. En fin de mois, ce dernier receveur adressera à son directeur, qui les remettra à la Recette principale pour être mis à l'appui de la comptabilité départementale, tous les états n° 206 bis qui lui auront été adressés par ses collègues, ainsi que les états n° 206 bis qu'il aura eu lui-même à établir pour remboursements aux déposants des sommes consignées par eux à son bureau et qui n'auront pas été employées ou qui ne l'auront été que partiellement.

Lors de la réimpression de l'état 206 bis, l'Administration apportera dans sa confection les modifications nécessaires. En attendant l'épuisement des formules actuellement en usage, les agents se borneront à remplacer les mots « mois de . . . » qui figurent en tête de l'état en question, par l'indication de la date à laquelle le paiement aura été effectué à l'huissier.

Rien, d'ailleurs, n'est changé aux prescriptions du paragraphe 116 de l'Instruction n° 250, en ce qui concerne le cas où la consignation est insuffisante pour désintéresser l'officier ministériel, c'est-à-dire que, dans ce cas, le montant seul de la somme consignée sera remis à l'huissier et qu'il sera procédé au recouvrement de la différence au moyen d'une opération absolument semblable à celle qui s'effectue lorsqu'il y a eu protêt sans consignation.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ad. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
— FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N° 311.

TRANSACTIONS SUR PROCÈS-VERBAUX. — SUPPRESSION ET MODIFICATION
DE FORMULES.

La formule employée pour notifier aux directeurs les transactions sur procès-verbaux de contravention est supprimée.

Les transactions décidées par l'Administration seront notifiées sur les procès-verbaux eux-mêmes, dont le texte sera modifié en conséquence.

Il sera procédé d'ailleurs dans la même forme qu'actuellement. Le procès-verbal à enregistrer, lorsqu'il s'agira des procès-verbaux à soumettre à l'Administration avant enregistrement, sera transmis au directeur du département où il aura été dressé. Après l'enregistrement, le directeur assurera la transaction, si le contrevenant réside dans son département, sinon il adressera le procès-verbal enregistré au directeur du département de la résidence du contrevenant, et la transaction aura lieu par les soins de ce dernier directeur.

Lorsqu'il s'agira des procès-verbaux enregistrés d'office ou de ceux sur lesquels les directeurs procèdent d'office aux transactions (valeurs de 5 à 100 francs insérées dans les objets de correspondance), la transaction sera immédiatement signifiée soit par l'Administration au directeur, dans le premier cas, soit par le directeur au receveur, dans le second.

La formule n° 1192 (ancien), au moyen de laquelle la transaction est notifiée au receveur (1^{re} partie), est elle-même modifiée. La première partie est supprimée et remplacée par une formule de transmission imprimée sur le procès-verbal et suivie des instructions nécessaires au receveur. La seconde partie (lettre au contrevenant) est seule conservée; elle sera envoyée, comme actuellement, par le directeur au receveur qui la fera parvenir à son adresse.

Le paiement de la transaction sera constaté au bas du procès-verbal par les mots : « Payés le . . . à . . . » imprimés d'avance; le receveur complétera à la main, puis renverra le procès-verbal au directeur qui signera et retournera, comme aujourd'hui, ce procès-verbal à l'Administration.

La formule pour notification d'abandon est également supprimée. C'est aussi sur le procès-verbal que l'Administration fera connaître les décisions de ce genre. Après avoir pris note, le directeur renverra le procès-verbal.

Ce nouveau mode de procéder ne sera mis en pratique qu'après épuisement des formules existantes. Il pourra arriver un moment où l'un et l'autre système devront être employés simultanément, certains receveurs

ayant encore d'anciennes formules de procès-verbaux, quand d'autres seront approvisionnés déjà des nouvelles. Dans ce cas, lorsque le directeur recevra la notification sur la formule en usage actuellement, il sera opéré selon l'ancienne méthode; lorsqu'il la recevra sur le procès-verbal lui-même, c'est le nouveau mode qui devra être employé.

Rien n'est changé pour ce qui concerne les procès-verbaux d'emploi de timbres-poste frauduleux, puisqu'il n'y a pas de transactions pour les affaires de ce genre.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION N° 312.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA CLÔTURE DES OPÉRATIONS
DE L'EXERCICE 1883.

A l'occasion de la clôture de la comptabilité de l'exercice 1882, une circulaire résumant l'ensemble des mesures qui doivent être prises pour arriver à la liquidation régulière et complète des dépenses de chaque exercice, a été insérée au Bulletin mensuel n° 5 de mai 1883.

Sans vouloir rappeler toutes les dispositions contenues dans cette circulaire, il est cependant plusieurs points sur lesquels il importe d'appeler de nouveau l'attention des ordonnateurs secondaires au moment où les opérations de l'exercice 1883 vont être terminées.

A la suite des événements des années 1870-1871, les publications des comptes rendus des opérations budgétaires ont forcément éprouvé des retards qui laissaient aux différents départements ministériels la faculté de n'arrêter définitivement les dépenses d'un exercice que plusieurs mois après la clôture de cet exercice.

Il en résultait que des créances signalées postérieurement à l'envoi des états de restes à payer établis par les ordonnateurs pouvaient encore être rattachées aux opérations de l'exercice expiré au moyen de relevés supplémentaires et être immédiatement soldées.

Mais, à l'avenir, la reddition des comptes aura lieu dans les délais réglementaires.

Par suite, il ne sera plus possible de comprendre dans les opérations d'un exercice des créances qui se révéleraient au delà du 30 novembre de la seconde année de cet exercice, cette date étant l'époque fixée par

l'article 166 du règlement du 15 octobre 1881 pour la clôture des écritures.

La constatation exacte, tant sur la situation finale que sur l'état des restes à payer, de *tous* les droits susceptibles de tomber à la charge de l'exercice 1883 est donc de toute nécessité.

Les ordonnateurs secondaires devront, en conséquence, s'assurer que toutes les dépenses engagées dans leur service ont bien été liquidées, et notamment que les avances faites par les comptables pour le paiement des dépenses qui présentaient un caractère d'urgence, ont été régularisées.

D'un autre côté, il est encore rappelé que l'état de développement des traitements fixes doit indiquer le *nombre d'emplois en activité de service* et non pas celui des différents agents qui ont pu se succéder dans la même fonction, pendant le cours de l'année.

Il est bien entendu, en outre, que les agents qui auraient été détachés accidentellement pour assurer un service extraordinaire ne doivent figurer, comme faisant partie des cadres du personnel régulier, que sur l'état du département auquel ils appartiennent réellement.

En ce qui concerne le budget des dépenses sur ressources extraordinaires, une modification a été apportée cette année au mode de procéder précédemment suivi en matière d'exercices clos et de restes à payer.

Cette modification consiste dans l'extension au budget sur ressources extraordinaires du principe de la spécialité par exercice.

Il y aura lieu, par conséquent, d'appliquer aux dépenses de ce budget, lors de la clôture de l'exercice 1883, les règles en usage pour le budget ordinaire, c'est-à-dire que les ordonnateurs secondaires joindront à leur situation finale, outre l'état de développement des traitements fixes, un état des restes à payer établi dans la même forme et comprenant les mêmes développements que celui du budget ordinaire.

Quant à la marche à suivre dans le mandatement et le paiement des créances d'exercices clos, les ordonnateurs secondaires devront les imputer, en 1884, sur le chapitre du budget extraordinaire correspondant à celui de l'exercice auquel elles appartenaient primitivement, et, à partir de 1885, sur le chapitre spécial des exercices clos du budget ordinaire, attendu que le Ministère des postes et des télégraphes cessera de figurer en 1885 au budget sur ressources extraordinaires.

Dans l'un et l'autre cas, les ordonnateurs devront mentionner sur les mandats de l'espèce qu'ils établiront si la créance est imputable sur le budget ordinaire ou sur le budget extraordinaire; ils indiqueront en outre, dans les colonnes à ce réservées, l'exercice auquel appartient la créance, le chapitre sur lequel elle était primitivement imputable, et le numéro d'ordre de cette créance, lequel est toujours relaté sur l'extrait d'ordonnance qui leur est transmis.

Les receveurs principaux, de leur côté, veilleront à ce que les renseignements dont il s'agit soient consignés sur lesdits mandats, qui seront présentés au paiement.

En ce qui concerne le délai de paiement des mandats émis sur l'exercice 1884, pour le compte des exercices clos du budget extraordinaire, il sera, contrairement au mode suivi pour les créances d'exercices clos du budget ordinaire, prolongé jusqu'à la clôture de l'exercice 1884, c'est-à-dire jusqu'au 31 août 1885.

C'est donc à cette époque seulement que les receveurs principaux établiront le bordereau de paiement prescrit par l'article 146 du règlement du 15 octobre 1880.

Cette exception n'existera pas pour les créances ordonnancées à partir du 1^{er} janvier 1885 sur le chapitre des exercices clos du budget ordinaire auxquelles seront appliquées les dispositions de l'article 145 du règlement précité, et qui ne seront, par suite, payables que jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle elles auront été ordonnancées.

Les agents trouveront, du reste, à la suite de la présente instruction, une circulaire adressée par la direction générale de la comptabilité publique aux trésoriers-payeurs généraux, laquelle contient les principales dispositions de la loi de finances du 30 décembre 1882 qui ont modifié l'ancien état de choses relatif aux dépenses d'exercices clos et périmés en matière de budget extraordinaire.

Cette circulaire détermine en outre les règles à suivre pour l'application de ces nouvelles dispositions telles qu'elles ressortent du décret du 29 avril 1884, dont le texte est reproduit également à la suite de la présente instruction.

Signé: AD. COCHERY.

MINISTÈRE DES FINANCES. — DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE.
— BUREAU DE LA COMPTABILITÉ DES TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX ET BUREAU
DE LA COMPTABILITÉ DES TRÉSORIERS-PAYEURS DE L'ALGÉRIE.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

RÈGLE CONCERNANT LES DÉPENSES D'EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.

Monsieur, l'article 4 de la loi de finances du 30 décembre 1882, portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1883, est ainsi conçu :

« Les sommes restant librés à la fin de l'exercice 1883 sur les crédits
« ouverts par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus, et qui seront nécessaires pour
« poursuivre les travaux pendant les exercices ultérieurs, ne pourront être
« reportées auxdits exercices que par la loi.

« Les dépenses appartenant aux exercices antérieurs et faisant partie des restes à payer arrêtés par la loi de règlement pourront être ordonnancées sur les crédits ouverts ou reportés par la loi à l'exercice courant. Il en sera de même, jusqu'au règlement définitif de l'exercice, des dépenses que les comptes présenteront comme restant à payer à l'époque de la clôture de l'exercice et qui auront été autorisées par des crédits régulièrement ouverts. »

Cette loi instituant une règle nouvelle, diamétralement opposée à celle qui a été suivie jusqu'ici, tant pour le compte de liquidation que pour le budget extraordinaire, l'Administration des finances a dû, de concert avec les départements ministériels intéressés, rechercher les moyens d'en assurer l'exécution. A cet effet, il a été rendu, à la date du 29 avril 1884, un décret dont le texte est imprimé ci-après comme annexe. J'invite les trésoriers-payeurs à s'en bien pénétrer. J'entrerai d'ailleurs dans quelques explications à cet égard.

Tout d'abord, il demeure entendu qu'il ne peut s'agir que des créances restant à payer à la fin de l'exercice 1883, les lois n'ayant pas d'effet rétroactif, et que les dépenses de cet exercice et des exercices antérieurs doivent continuer d'être payées conformément aux règles qui étaient en usage antérieurement à la loi du budget de 1883.

Lors de la création du premier compte de liquidation (exercices 1871 à 1875), du second compte de liquidation (exercices 1876 à 1878) et du budget sur ressources extraordinaires (exercices 1879 et suivants), ces règles se résumaient ainsi :

D'une part, les crédits non employés en fin d'exercice pouvaient être reportés par décrets à l'exercice suivant, et il en était de même des ressources correspondantes ;

D'autre part, et cette règle était la conséquence de la précédente, les dépenses n'étaient pas soumises à la spécialité par exercice. Par suite, les restes à payer des exercices clos et périmés, qui, en matière de budget ordinaire, sont imputés sur un chapitre spécial, étaient, lorsqu'il s'agissait du budget extraordinaire, ordonnancés et payés sur les mêmes chapitres que les dépenses de l'exercice courant.

Cette législation est aujourd'hui changée.

Depuis l'exercice 1882 (loi du 29 juillet 1881), le Gouvernement n'a plus la faculté de reports par décrets, et les crédits libres d'un exercice ne peuvent plus être reportés à l'exercice suivant qu'en vertu d'une loi.

Depuis l'exercice 1883 (loi du 30 décembre 1882), les dépenses sont soumises à la spécialité par exercice. En d'autres termes, les règles édictées par les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834 pour les dépenses d'exercices clos du budget ordinaire sont étendues, dans une certaine mesure, au budget extraordinaire à partir de l'exercice 1883 inclusivement. Toutefois, par exception à la marche suivie en matière de budget ordinaire, les dépenses d'exercices antérieurs dont le paiement incombe au budget extraordinaire de l'exercice courant doivent être imputées sur les chapitres de

cet exercice d'après la nature desdites dépenses et non sur un chapitre collectif d'exercices clos et périmés.

Il suit de là que les dépenses restant à payer sur les exercices 1882 et antérieurs et liquidées pendant le cours de l'exercice 1883 ont pu être ordonnancées et payées de plein droit sur les crédits courants du budget extraordinaire de 1883, mais que les dépenses restant à payer sur les exercices 1883 et antérieurs qui viendront à être liquidés pendant la présente année, ne pourront être ordonnancées et payées sur les crédits du budget extraordinaire de 1884 que moyennant certaines conditions et formalités.

Ce sont ces conditions et formalités qui ont été formulées dans le décret susmentionné du 29 avril 1884.

Les articles 1^{er} et 2 de ce décret intéressent exclusivement les ordonnateurs ministériels. Ils prescrivent la formation, dans les trois mois qui suivront la clôture de l'exercice 1883, d'un état nominatif des créances restant à payer sur cet exercice et, s'il y a lieu, sur les exercices antérieurs. Rien n'empêche d'ailleurs les ordonnateurs, en vue des dépenses d'exercices clos à acquitter dès l'ouverture de l'exercice courant, de dresser plusieurs états successifs des restes à payer sur l'exercice précédent, pourvu que le dernier état allégué à cet exercice soit terminé et remis au Ministère des finances dans le délai de trois mois après sa clôture.

D'après l'article 3, « les créances arriérées appartenant aux exercices antérieurs pourront être liquidées, ordonnancées et payées jusqu'à la clôture de l'exercice courant; elles devront être imputées sur les crédits ouverts ou reportés au titre du budget extraordinaire de cet exercice.

« A cet effet, les ordonnateurs seront tenus d'annexer aux pièces justificatives de la dépense un certificat constatant, sous leur responsabilité, qu'il s'agit d'une créance comprise dans l'un des états nominatifs d'exercices clos dont il est question aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus. Ce certificat énoncera l'exercice auquel la créance se rapporte et le numéro qu'elle porte sur l'état nominatif de cette exercice. »

En conséquence, aucune dépense appartenant par son origine à l'exercice 1883 ou aux exercices antérieurs ne pourra, à l'avenir, être acquittée sur le crédit de l'exercice 1884 qu'autant qu'elle sera appuyée d'un *certificat de l'ordonnateur* indiquant l'exercice d'origine et le numéro d'ordre de la créance. Dans le cas où des paiements de cette nature auraient été effectués avant la réception de la présente circulaire, les trésoriers-payeurs devraient réclamer immédiatement le complément de justification nécessaire.

Il convient en outre de remarquer que les dépenses d'exercices clos qui, en matière de budget ordinaire, doivent être acquittées avant le 31 décembre de l'année courante, pourront, quand il s'agira du budget extraordinaire, être payées jusqu'à la clôture de l'exercice.

En principe et aux termes de l'article 4 :

« Toute dépense d'exercices clos, imputée sur les crédits du budget

« extraordinaire de l'exercice courant, ne pourra être ordonnée et payée
« que sur le chapitre correspondant à celui de l'exercice auquel elle appartenait
« primitivement. »

Toutefois, comme certains départements ministériels ont cessé de figurer au budget extraordinaire (1) et que, même pour les ministères maintenus à ce budget, certains chapitres n'ont pas été reproduits au titre de l'exercice 1884 (2), le deuxième alinéa de l'article 4 précité dispose que, dans ce cas, « la dépense sera imputée sur le budget ordinaire, au titre des dépenses d'exercices clos et conformément aux règles tracées par la loi du 23 mai 1834 et par les articles 123 à 127 du décret du 31 mai 1862. »

L'article 5 du décret a pour but de permettre « à la Cour des comptes de s'assurer qu'aucune créance d'exercices clos n'aura été payée sans avoir été préalablement constatée sur les états nominatifs des restes à payer en fin d'exercice. »

Il porte en effet que, « en fin d'exercice et à partir de l'exercice 1884, les trésoriers-payeurs dresseront par ministère, par année et par chapitre du budget extraordinaire, un relevé spécial et nominatif des paiements d'exercices clos. » Ces relevés seront produits avec le compte gestion des trésoriers-payeurs. Les formules nécessaires seront jointes à la collection des états et bordereaux récapitulatifs que la direction générale de la comptabilité publique établit d'office chaque année pour être annexés aux deux parties du compte de gestion.

Enfin, l'article 6 du décret soumet aux dispositions qui précèdent, les dépenses d'exercices périmés non frappées de déchéance et il prescrit de produire également, avec les deux parties du compte de gestion, des relevés spéciaux distincts pour la créance de cette nature.

La présente circulaire est adressée :

A chaque trésorier général, au nombre de quatre exemplaires pour ses bureaux et d'un exemplaire pour chaque recette des finances;

A chacun des trésoriers-payeurs de l'Algérie, au nombre de trois exemplaires pour ses bureaux et d'un exemplaire pour chaque préposé.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée et de mon attachement.

Le Directeur général de la Comptabilité publique,

Signé : C. COUDER.

(1) Le Ministère de l'agriculture ne figure plus au budget extraordinaire à partir de l'exercice 1883, et le Ministère des postes et des télégraphes cessera d'y figurer en 1885.

(2) Notamment au Ministère de la marine.

DÉCRET DU 29 AVRIL 1884

concernant les dépenses d'exercices clos et périmés en matière de budget extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 30 décembre 1882, portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1883, et notamment l'article 4 ainsi conçu :

« Les sommes restant libres à la fin de l'exercice 1883 sur les crédits ouverts par les articles 1 à 3 ci-dessus, et qui seront nécessaires pour poursuivre les travaux pendant les exercices ultérieurs, ne pourront être reportées auxdits exercices que par la loi ;

« Les dépenses appartenant aux exercices antérieurs et faisant partie des restes à payer arrêtés par la loi de règlement pourront être ordonnancées sur les crédits ouverts ou reportés par la loi à l'exercice courant. Il en sera de même, jusqu'au règlement définitif de l'exercice, des dépenses que les comptes présenteront comme restant à payer à l'époque de la clôture de l'exercice et qui auront été autorisées par des crédits régulièrement ouverts ; »

Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1. A partir de l'exercice 1883 inclusivement, et dans les trois mois qui suivront la clôture de chaque exercice, les ministres ordonnateurs feront dresser l'état nominatif des créances restant à payer sur l'exercice expiré, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires. Ces états, rédigés d'après un modèle uniforme, seront remis en double expédition au Ministère des finances.

ART. 2. Des états semblables seront formés à la clôture de l'exercice 1883 dans le cas où il existerait encore à cette époque des créances restant à payer sur les exercices 1882 et antérieurs.

Les créances dûment constatées sur l'un de ces exercices et qui auraient été omises dans l'état des restes à payer, devraient faire l'objet d'états supplémentaires.

ART. 3. Les créances arriérées appartenant aux exercices antérieurs pourront être liquidées, ordonnancées et payées jusqu'à la clôture de l'exercice courant ; elles devront être imputées sur les crédits ouverts ou reportés au titre du budget extraordinaire de cet exercice.

A cet effet, les ordonnateurs seront tenus d'annexer aux pièces justificatives de la dépense un certificat constatant, sous leur responsabilité, qu'il s'agit d'une créance comprise dans l'un des états nominatifs d'exercices clos dont il est question aux articles 1 et 2 ci-dessus. Ce certificat énoncera l'exercice auquel la créance se rapporte et le numéro qu'elle porte sur l'état nominatif de cet exercice.

ART. 4. Toute dépense d'exercice clos, imputée sur les crédits du budget extraordinaire de l'exercice courant, ne pourra être ordonnancée et payée que sur le chapitre correspondant à celui de l'exercice auquel elle appartenait primitivement.

Dans le cas où le budget extraordinaire de l'exercice courant ne contiendrait pas de chapitre de cette nature, la dépense sera imputée sur le budget ordinaire, au titre des dépenses d'exercices clos et conformément aux règles tracées par la loi du 23 mai 1834 et par les articles 123 à 127 du décret du 31 mai 1862.

ART. 5. En fin d'exercice, et à partir de l'exercice 1884, les trésoriers-payeurs généraux dresseront, par ministère, par année et par chapitres du budget extraordinaire, un relevé spécial et nominatif des paiements d'exercices clos. Ces relevés, joints à chacune des deux parties du compte de gestion, permettront à la Cour des comptes de s'assurer qu'aucune créance d'exercices clos n'aura été payée sans avoir été préalablement constatée sur les états nominatifs des restes à payer en fin d'exercice, états qui lui seront également produits, comme le prescrit l'article 135 du décret précité du 31 mai 1862.

ART. 6. Les dépenses d'exercices périmés non frappées de déchéance et applicables au budget extraordinaire seront également soumises aux dispositions qui précèdent. Il sera formé des relevés spéciaux distincts pour ces créances.

ART. 7. Le Ministre des finances est chargé, concurremment avec ses collègues des autres départements ministériels, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 avril 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DU PERSONNEL.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 47. Ajouter à la fin du premier alinéa : « Loi du 5 avril 1884 ».

Ajouter, page 1137, à la suite de la législation : « Extrait de la loi du 5 avril 1884 sur les élections municipales ».

Art. 80. Ne peuvent être maires ou adjoints :

.....
.....
Les agents des postes et des télégraphes.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 532, 1^{er} alinéa, 7^e ligne. Remplacer les mots : « dans les cas prévus par les articles 522 et 542 » par ceux-ci : « dans les cas prévus par les articles 522, 534 et 542. »

Art. 534. Remplacer le texte actuel par le suivant : « Si la feuille d'avis manque, son absence est constatée par un procès-verbal (formule n° 852) contenant la description des objets contenus dans la dépêche.

« Les procès-verbaux n° 852 sont dressés en trois expéditions qui sont envoyées, *sous chargement d'office*, par le plus prochain courrier, savoir : la première au bureau expéditeur de la dépêche, la deuxième au directeur du département ou de la ligne dont relève le bureau destinataire, la troisième au directeur du département ou de la ligne dont fait partie le bureau expéditeur. Cette dernière est accompagnée des sac ou enveloppe, ficelle, étiquette et cachet de la dépêche.

« Si la dépêche parvenue sans feuille d'avis contient *fréquemment* des chargements, l'absence de cette feuille est signalée, en outre, au bureau expéditeur par le télégraphe. »

Art. 534 bis. A inscrire à la suite du précédent. « Le préposé du bureau expéditeur qui reçoit soit un procès-verbal n° 852, soit un télégramme signalant l'absence d'une feuille d'avis, envoie, sur-le-champ, un duplicata de cette feuille au bureau destinataire, si la dépêche ne renfermait pas de chargements; mais si la dépêche était chargée, ce préposé en donne immédiatement avis, par le télégraphe, au bureau destinataire, au directeur dont relève ce bureau et au directeur dont dépend le bureau expéditeur, en leur indiquant le nombre d'objets chargés ou recommandés que la dépêche contenait. »

Art. 1492. Maintenir le premier et le dernier alinéas seulement, puis intercaler entre ces deux alinéas, le suivant :

« Le directeur auquel parvient l'avis de la disparition d'un paquet de chargements se transporte ou envoie immédiatement un inspecteur sur les lieux, afin de se rendre compte des faits et procéder à une enquête sur place. »

Art. 599. Modifier comme suit le texte du deuxième alinéa de cet article :

« Le bulletin n° 808 (ancien 1124) est établi en trois expéditions : l'une est classée dans les archives du bureau, les deux autres sont adressées, le

• jour même, au directeur, qui transmet immédiatement l'une au Ministère
 • sous le timbre du 3° bureau de la direction des services sédentaires; l'autre
 • est conservée à la direction départementale pendant un mois; elle est
 • ensuite envoyée au Ministère sous le timbre du 1° bureau de la direction
 • des correspondances postales. »

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 1308. Modifier le 2° paragraphe ainsi qu'il suit :

• Le directeur adresse en même temps au receveur du bureau où réside
 • le contrevenant une copie du procès-verbal à communiquer au délin-
 • quant; sur cette copie sont imprimées les instructions nécessaires pour le
 • recouvrement du montant de la transaction. »

Art. 1311. Modifier le 3° paragraphe ainsi qu'il suit :

• Le Directeur propose la transaction au contrevenant, donne les in-
 • structions au receveur chargé du recouvrement et suit l'affaire selon le
 • mode indiqué par l'article 1308 pour les transactions dont il a l'initia-
 • tive. »

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION N° 308, INSÉRÉE AU BULLETIN MENSUEL
 N° 17 DE MAI 1884.

Par suite de modifications apportées dans le mode de procéder indiqué dans l'instruction n° 308, insérée au Bulletin mensuel n° 17 de mai dernier, pour le reversement au Trésor des mandats-cartes impayés provenant d'envois de fonds effectués par les officiers et marins embarqués sur les bâtiments de l'État, les rectifications suivantes devront être opérées à l'Instruction n° 308 précitée.

Avant-dernier paragraphe, lignes 5 et 6, biffer : « compte de la Caisse des gens de mer et au profit de l'envoyeur » et remplacer par : « titre des produits divers du budget (recettes accidentelles). »

Lignes 8 et 9, biffer : « une déclaration de versement qui sera annexée au mandat-poste pour justifier la dépense dans la comptabilité du receveur des postes » et remplacer par : « un récépissé que le receveur des postes remettra ensuite au commissaire aux armements. »

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

ANNOTATION À AJOUTER À L'INSTRUCTION N° 250.
 (BULLETIN MENSUEL D'AOÛT 1882.)

A la suite du paragraphe 40 de cette instruction, ajouter le paragraphe suivant qui portera le n° 40 bis.

§ 40 bis. Il peut encore arriver que, par suite d'une erreur de suscription commise sur l'enveloppe n° 212 bis par le déposant lui-même, cette enveloppe parvienne à un bureau autre que celui dans la circonscription duquel réside le débiteur. Ainsi, une valeur est recouvrable sur M. X., résidant à Marseille et, au lieu de porter Marseille sur l'enveloppe n° 212 bis, le déposant a inscrit Lyon. Dans ce cas, le receveur du bureau auquel l'enveloppe n° 212 bis est parvenue par erreur, entoure ladite enveloppe d'un croisé de ficelle scellé à la cire et portant l'empreinte du cachet du bureau, puis il la réexpédie sous chargement en franchise sur l'établissement de poste dans la circonscription duquel réside véritablement le débiteur et, pour justifier l'ouverture qui a été faite de l'envoi, mention en est portée au verso de l'enveloppe n° 212 bis, dans les termes suivants : « valeur recouvrable par le bureau de . . . et adressée par erreur au bureau de . . . ».

Il va sans dire qu'il devra être procédé de la même manière lorsque la totalité des valeurs contenues dans un même et unique envoi seront, *sans aucune exception*, à destination de localités desservies par un même bureau autre que celui qui est indiqué sur la suscription de l'enveloppe n° 212 bis.

Mais si, au contraire, l'envoi renferme des valeurs à destination du bureau porté sur l'enveloppe n° 212 bis et d'autres valeurs destinées à des localités desservies par des bureaux différents, ces dernières valeurs devront *toutes être immédiatement* retournées au déposant, sous une enveloppe n° 214 bis, avec une fiche indiquant la cause qui s'est opposée à leur mise en recouvrement et faisant connaître, en outre, au déposant, que le règlement de compte des valeurs recouvrables dans la circonscription du bureau dont le nom a été porté sur l'enveloppe n° 212 bis lui sera ultérieurement adressé.

Il est pris note dans la colonne d'observations au registre n° 215 ou 215 supplémentaire du motif qui s'est opposé à la mise en recouvrement des valeurs renvoyées au déposant, ainsi que de la date de leur renvoi.

A la suite du 1^{er} alinéa du § 115, ajouter :

Le receveur joint à cet envoi l'état n° 206 bis, quittancé par l'officier ministériel qui a effectué le protêt, ou par la personne qui a été désignée par l'envoyeur.

Modifier ainsi qu'il suit le § 127 :

Toutes les opérations de paiement, remise ou remboursement de sommes consignées pour frais de protêt sont décrites *exclusivement* par le receveur du bureau où a eu lieu le dépôt des consignations, sur un registre n° 206. Les inscriptions à faire figurer audit registre n° 206 doivent concorder avec celles qui ont été portées sur les états 206 bis, établis tant par le bureau qui a payé à l'officier ministériel le montant total ou partiel de la somme consignée, que par le bureau qui a remboursé au déposant tout ou partie de ladite somme.

A la suite du § 136, inscrire le paragraphe suivant qui portera le n° 136 bis.

§ 136 bis. Le receveur du bureau de dépôt qui reçoit de son collègue

du bureau de destination l'avis 206 bis du paiement des frais d'un protêt établi, au profit de ce dernier comptable, une demande de fonds de subvention comprenant le récépissé et le talon, et dont le montant est égal à la somme portée sur l'état 206 bis qui lui est renvoyé. Il se charge en même temps en recette de cette somme, à l'article du sommier 7-11 intitulé: « Fonds reçus des receveurs des postes ». Cette recette d'ordre est reprise aux articles correspondants, comme celle dont il est question dans le § suivant, aussi bien sur le bordereau n° 40-32 des receveurs, que sur le bordereau n° 12 bis de la recette principale.

§ 138. *Après les mots: « sont relevées chaque mois », ajouter: « d'après les enregistrements du registre n° 205 ».*

Biffer les §§ 140 et 141 et les remplacer par les §§ suivants:

§ 140. — Le montant des sommes payées aux officiers ministériels est porté en dépense, aussitôt le paiement effectué, au sommier n° 8-11 bis, à l'article intitulé: « Fonds remis aux receveurs des Postes » et réuni aux dépenses de toute nature à reporter au livre de caisse.

Cette dépense, justifiée par le double de la formule 206 bis, en attendant l'arrivée du récépissé n° 80 bis, que doit envoyer le bureau du dépôt de la consignation, et qui doit être joint à la comptabilité, est reprise, en fin de mois, au bordereau 40-32 des receveurs, ainsi qu'au bordereau n° 12 bis de la recette principale à l'article intitulé: « Fonds remis aux receveurs des postes ».

§ 141. La recette d'ordre qui a été enregistrée au bureau de dépôt (§ 136 bis) est compensée par une dépense d'ordre de même somme qui est portée au sommier n° 8-11 bis, à l'article intitulé: « Consignations pour protêts, paiements, remises et remboursements ».

Cette dépense est reprise dans la comptabilité mensuelle aux articles correspondants du bordereau 40-32 et du bordereau 12 bis.

§ 141 bis. Le remboursement total ou partiel au déposant des sommes consignées pour frais de protêt est porté au sommier n° 8-11 bis, à l'article intitulé: « Consignations pour protêts, paiements, remises et remboursements ».

Cette dépense, qui est portée en fin de mois aux articles correspondants du bordereau 40-32 et du bordereau 12 bis du receveur principal, est justifiée par la production de l'état 206 bis, émargé par le déposant.

Il va sans dire que les dépenses effectuées par les facteurs-boitiers sont reprises dans les écritures du receveur dont ces agents relèvent.

§ 142. 1^{er} alinéa. — *Remplacer les mots: « les paiements, remises ou remboursements sont relevés sur un état n° 206 bis, établi » par ceux-ci: « chaque paiement, remise ou remboursement, doit donner lieu à l'établissement d'un état n° 206 bis individuel dressé ».*

A la fin du même alinéa, ajouter ce qui suit: « le double de l'état n° 206 bis, non acquitté par l'officier ministériel, est déposé dans la caisse du rece-

veur pour justifier la dépense qui est inscrite sur cet état, en attendant l'arrivée du récépissé n° 80 bis, établi par le receveur du bureau où a été effectué le dépôt de la consignation. A l'arrivée de ce récépissé, le double de l'état 206 bis est classé dans les archives du bureau ».

Remplacer la rédaction du 3^e alinéa du § 142, par la rédaction suivante :

« En fin de mois, les états n° 206 bis, quittancés par les parties prenantes, sont adressés au Directeur départemental qui les transmet à la recette principale, pour être mis à l'appui de la comptabilité départementale ».

4^e alinéa du § 142, remplacer les mots : « en double expédition un état n° 206 bis », par les mots : « les états n° 206 bis, quittancés ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU.

— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRECTION AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 8 d'août 1882, page 477, § 48, 5^e alinéa, porter le signe de renvoi (1) après les mots « sur une plus forte somme ».

Inscrire au bas de la page le renvoi suivant :

(1) Les quittances de 10 francs et au-dessous portant la mention « valeur en compte » ne sont pas soumises au timbre-quittance de 10 centimes.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^o BUREAU. —

FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

SUPPRESSIONS À OPÉRER AU MANUEL DES FRANCHISES POSTALES
ET AU BULLETIN MENSUEL.

Page XXXVI du manuel, barrer en croix le § 21 de l'article 11 et porter en regard : Bulletin mensuel n° , page .

Page 607, col. 1, à la suite de : *Président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris*, porter le signe de renvoi (12) et inscrire en marge le renvoi suivant :

(12) Cette franchise prendra fin le 1^{er} juin 1885. (Déc. mai 1884. Bulletin mensuel n° , page .)

Page 176 du Bulletin mensuel n° 39, du mois de juin 1872. Franchise exceptionnelle et temporaire accordée à la correspondance des juges de paix de Paris. Barrer en croix ce qui est relatif à cette franchise et porter en regard : Bulletin mensuel n° , page .

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

ADDITIONS ET MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION N° 24.

ART. 65. 4^e ligne, remplacer « triple » par « double ».

ART. 90. 1^{re} ligne, remplacer « trois » par « deux ».

Ajouter à cet article : « Ce dernier la conserve jusqu'à la fin du mois et l'envoie, avec l'état détaillé mensuel n° 23 (art. 243), au directeur départemental qui classe les bordereaux n° 5 dans ses archives, après en avoir opéré le rapprochement avec le carnet d'ordre n° 7 (art. 75) et les bordereaux n° 40-32. »

ART. 99. A supprimer.

ART. 157. Ajouter un alinéa ainsi conçu :

« L'examen des demandes de remboursements donne souvent lieu à des correspondances qui ne souffrent aucun retard. Les réponses des agents à ces correspondances doivent être transmises *sous pli spécial* portant la mention : « Caisse nationale d'épargne, service des remboursements » ; elles ne doivent pas être jointes aux bordereaux nominatifs et avis journaliers ».

ART. 248. Insérer à la suite du 1^{er} paragraphe, le paragraphe suivant :

« Le Directeur établit, en outre, sur formule n° 148, deux relevés distincts : l'un pour les remboursements français, l'autre pour les remboursements internationaux, indiquant, par journée, le montant des avis journaliers des remboursements effectués (modèle n° 18). »

Au 2^e paragraphe actuel du même article, après les mots « il importe que les deux états récapitulatifs », ajouter les mots « et les relevés n° 148 ».

ART. 253. Au 2^e paragraphe de l'article 253, après les mots « compare ces états », ajouter les mots « ainsi que les relevés n° 148 ».

ART. 307. Remplacer le premier alinéa de cet article par le suivant :

« Le Directeur du département d'où émane la demande de transfert établit un avis (modèle n° 38) qu'il envoie au titulaire du livret; il adresse en même temps au receveur qui a reçu cette demande le livret accompagné du talon n° 38 bis »

ART. 308. Ajouter à l'article 308 un alinéa ainsi conçu :

« Reçu du versement en numéraire est donné à la partie, au bas du bulletin de dépôt (modèle n° 36). »

ART. 311. Remplacer le 1^{er} paragraphe de l'article n° 311 par la mention suivante :

« Au commencement de chaque année, les Directeurs adressent à la

« Direction centrale un état récapitulatif (modèle n° 37) indiquant le nombre et le montant total des livrets transférés pendant l'année précédente.

ART. 377. Page 72, 2° alinéa, 2° ligne, remplacer 123 par 390 de la poste (cadre D).

ART. 378. 3° et 4° lignes, remplacer « un relevé » par « une expédition du rapport de vérification (modèle n° 390 de la poste). »

ART. 379. Page 73, ajouter deux alinéas, le premier ainsi conçu : « une expédition du rapport de vérification (modèle n° 390 de la poste) est transmise à la Direction centrale ; » le second reproduisant le dernier alinéa de la notification insérée page 780, lignes 12, 13 et 14.

Page 151, en regard du modèle n° 123, écrire : « remplacé par le cadre D de la formule n° 390 de la poste,

ART. 265. Remplacer cet article par le suivant :

En cas de changement de gestion d'un receveur, les dispositions des articles 1163 et 1555 de l'Instruction générale sur le service des postes sont applicables aux opérations de la Caisse nationale d'épargne.

S'il s'agit d'un receveur principal, le receveur entrant prend et accepte, au jour de son entrée en fonctions, la situation telle qu'elle résulte des écritures tenues par son prédécesseur. Il devient seul compétent pour poursuivre la régularisation des opérations non encore terminées par le receveur principal sortant.

Les versements, les remboursements, les paiements faits à titre de frais d'administration et les bulletins d'épargne concernant la Caisse nationale d'épargne qui figurent sur le bordereau n° 12 bis du receveur principal sortant sont les seules opérations dont ce comptable ait à rendre compte.

Les opérations de mouvements de fonds qui s'y rapportent sont indépendantes des premières ; elles ont généralement lieu dans le courant du mois qui suit celui où les recettes et dépenses initiales ont été effectuées et appartiennent à la nouvelle gestion.

Mais si l'une quelconque de ces recettes ou dépenses n'avait pas été régulièrement faite ou justifiée, la responsabilité du receveur principal sortant serait alors engagée ; les forçements ou dégrèvements qui en seraient la conséquence appartiendraient, dans ce cas seulement, à la gestion de ce dernier et ils y seraient inscrits d'office.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 17.

Bulletin mensuel de mai 1884, page 743. A la fin des lignes commençant par : art. 161, art. 162, art. 162 bis et art. 278 bis, remplacer les mots « ci-dessus » par les mots « de l'Instruction n° 29 ».

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2° BUREAU.

NOTIFICATIONS ET RECTIFICATIONS DANS LA NOMENCLATURE DES BUREAUX
TÉLÉGRAPHIQUES.

Page 128 :

Abréviation *k* ou *kil.*

Effacer la dernière phrase : « Les dépêches adressées à une gare avec la mention « poste » ne sont soumises à aucune taxe d'express ». La remplacer par celle-ci : « Les télégrammes adressés à une gare avec la mention « poste », et devant être portés au bureau de poste par les soins de cette gare, sont soumis à la taxe d'express indiquée par l'abréviation « x kil. », sauf dans le cas où au lieu du seul mot « poste » ou (PP), l'indication éventuelle « (poste en gare) » précède l'adresse (Instruction T, art. 18, 26, 56, § 2). »

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.
1^{er} BUREAU.

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

Chine.

L'Administration chinoise vient d'ouvrir au trafic international les bureaux de Nanning, Wuchu, Ngankin, et Kiukiang. Chacun de ces bureaux ayant une taxe particulière, les indications suivantes devront être ajoutées au tableau V de la page 119 du tarif et inscrites respectivement aux colonnes 2, 3, 4, 5, 6.

	3	4	5	6
Après Chinkiang inscrire : <i>Nanning</i>	10 90	11 15	11 15	11 15
A la suite de Taku ajouter : <i>Wuchu, Ngankin</i> .	"	"	"	"
Après Taku inscrire : <i>Kiukiang</i>	11 45	11 70	11 70	11 70

ADDITION À LA NOMENCLATURE.

Page 282 de la nomenclature des bureaux télégraphiques étrangers, colonne 3, après Dovadola inscrire :

Dover (Douvres, Duver), N. Angleterre.

MODIFICATION AU TARIF.

Page 101 du Tarif, Russie d'Asie, supprimer le signe de renvoi (2) ainsi que les indications du bas de la page relatives au bureau de Tschikischlar qui se rapportent à ce renvoi.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE POUR LE JAPON ET L'ÉQUATEUR.

Aux termes d'un décret en date du 10 juin 1884, dont le texte est reproduit au présent Bulletin, des cartes postales avec réponse payée pourront être admises, à partir du 1^{er} juillet 1884, à destination du Japon et de l'Équateur dans les conditions actuellement en vigueur avec d'autres pays de l'Union postale.

Les agents devront en conséquence ajouter le « Japon » et « l'Équateur » au renvoi 6 de la page 57 du Tarif international.

CORRESPONDANCES POUR LA CORÉE.

L'Administration japonaise ayant récemment établi des bureaux de poste à Genzanshin et à Jinsen (Corée), les correspondances pour ces deux localités peuvent, comme celles à destination de Fusampo, être admises à bénéficier du régime de l'Union.

Il y a lieu, par suite, de compléter comme suit le dernière ligne de la liste qui figure à la page 61, section 9, colonne 2, du Tarif international : « Fusampo, Genzanshin et Jinsen (Corée) ».

CORRESPONDANCES POUR ASSAB.

L'Office italien vient de convertir en bureau de plein exercice son établissement postal d'Assab, ce qui permet d'admettre des objets recommandés pour cette destination.

Il y a lieu, par suite, de substituer les mots *de toute nature* au mot *ordinaires* à la 2^e ligne de la notification relative à Assab qui figure à la page 749 du Bulletin mensuel du mois dernier. En outre, les 4^e et 5^e lignes doivent être biffées.

DATES DE DÉPART POUR SAINTE-HÉLÈNE.

L'Office anglais fait connaître que les dates de départ de ceux des paquebots de la ligne du Cap de Bonne-Espérance qui touchent à Sainte-Hélène, sont retardées d'une semaine.

Par suite, les renseignements qui figurent à la page 708 du Bulletin mensuel d'avril 1884 ne sont plus exacts et il y a lieu de rectifier de nouveau la nomenclature G de la manière suivante :

Pages XIV et XXXIX, n^{os} 10 et 142, col. 5, inscrire les dates suivantes : 20 juin, 25 juillet, 15 août, 19 septembre, 10 octobre, 14 novembre et 5 décembre.

En outre, biffer les trois dernières lignes de la page 708 du Bulletin mensuel n^o 16 et inscrire en marge : « V. Bulletin mensuel n^o 18, page 780. »

DATES DES DÉPARTS POUR MAURICE PAR LA VOIE DU CAP.

L'Office anglais vient de faire connaître les dates de départ, de juin à novembre, des paquebots de la ligne de Dartmouth à Maurice par le Cap de Bonne-Espérance.

Il y aura lieu, par suite, de compléter comme suit, en regard de Dartmouth, les indications de la colonne 5, page XXIX, n° 93 de la nomenclature G : « 13 juin; 11 juillet; 8 août; 5 septembre; 3 et 31 octobre; 28 novembre »;

En outre, on devra inscrire en tête de la page 612 du Bulletin mensuel de janvier 1884 :

« Voir Bulletin mensuel n° 18, page 781 ».

LIGNE DE MARSEILLE AU BRÉSIL ET À LA PLATA.

Les paquebots libres de la Compagnie des transports maritimes de la ligne de Marseille à la Plata ont repris, à compter du mois de juin courant, l'escale de Rio-Janeiro qu'ils avaient abandonnée depuis le mois de novembre dernier.

Le départ de Marseille reste fixé au 14 de chaque mois.

TRANSPORTS DE CORRESPONDANCES PAR BÂTIMENTS DE COMMERCE.

Aux termes de l'Instruction n° 196 (Bull. mens. 42, 2° suppl., octobre 1881), les bâtiments français naviguant au long cours et bénéficiant de la prime instituée par la loi du 29 janvier 1881 sont astreints au transport gratuit des correspondances.

Bien que l'Islande, Terre-Neuve et Saint-Pierre et Miquelon soient situées en dehors des limites assignées à la navigation en cabotage, les bâtiments français se rendant dans ces parages ont droit à une rétribution pour le transport de correspondances, lorsqu'ils sont affectés à la pêche. En pareil cas, le transport gratuit ne peut leur être imposé, parce qu'ils ne reçoivent pas la prime instituée en faveur de la marine marchande. (Voir dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1881).

Dorénavant donc, il devra être payé 10 centimes par lettre et 1 franc par kilogramme d'autres objets aux bâtiments français armés pour la pêche et se rendant de France en Islande, à Terre-Neuve, à Saint-Pierre et Miquelon ou revenant de ces parages.

Il importe de ne pas confondre les navires armés pour la pêche avec ceux qui transportent seulement les produits de cette pêche. Les derniers recevant, comme les autres longs courriers, la prime de navigation sont tenus au transport gratuit des correspondances.

Pour reconnaître quels sont les navires pêcheurs qui ont droit à la rétribution postale, il suffit aux agents de se faire présenter le rôle d'équipage qui mentionne toujours, le cas échéant l'armement pour la pêche à Terre-

Neuve ou en Islande. Cette mention ne figure pas sur le rôle d'équipage des navires qui se rendent dans les mêmes parages sans prendre part à la pêche.

En marge des paragraphes 24 à 26 de l'Instruction n° 196, inscrire :

« Pour les bâtiments affectés à la pêche, voir Bull. mens. n° 18, juin 1884, page 781. »

PAQUEBOTS ANGLAIS DESSERVANT LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

L'Office anglais vient de faire connaître les dates de départ de Liverpool, pendant le second semestre de l'année courante, des paquebots desservant la côte occidentale d'Afrique; il y a lieu, par suite, d'opérer les additions suivantes sur la nomenclature G :

Page XIV, n° 11 bis, inscrire, dans la colonne 5, les dates ci-après en regard d'Axim :

« 5 et 19 juillet; 2, 16 et 30 août; 13 et 27 septembre; 11 et 25 octobre; 8 et 22 novembre; 6 et 20 décembre. »

Pages XVI et XXII, n° 16 et 47, inscrire les dates ci-après dans la colonne 5, en regard de Bathurst et de Dakar :

« 19 juillet; 9 et 30 août; 20 septembre; 11 octobre; 1 et 22 novembre; 13 décembre. »

Page XX, n° 30 bis, inscrire dans la colonne 5, en regard du Cameroun, les dates suivantes :

« 26 juillet; 23 août; 20 septembre; 18 octobre; 15 novembre; 13 décembre. »

Page XXIII, n° 54, colonne 5, biffer les indications actuelles et inscrire en place « chaque samedi ».

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

PARTICIPATION D'UN NOUVEAU BUREAU AU SERVICE DES MANDATS-CARTES
N° 16 OCTIÈS.

Le bureau de Die (Drôme) est admis à participer au service des mandats-cartes n° 16 octiès, à partir du 1^{er} juillet 1884.

Ce bureau devra être ajouté à la liste de ceux autorisés à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur de la France et de l'Algérie.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

INTERDICTION DE LAISSER PÉNÉTRER DANS LES BUREAUX DES PERSONNES
ÉTRANGÈRES AU SERVICE DU CONTRÔLE. — NOUVELLES RECOMMANDATIONS
À CE SUJET.

L'inspection générale du contrôle a eu, dans ces derniers temps, d'assez

nombreuses occasions de constater que des personnes étrangères au service pénètrent dans les bureaux. Il est rappelé aux receveurs que l'article 72 de l'Instruction générale interdit formellement l'admission dans les locaux autres que les salles d'attente, des personnes non autorisées à prendre part aux opérations postales ou télégraphiques, à l'exception toutefois des vérificateurs des poids et mesures. Les chefs de service sont invités à veiller d'une façon toute particulière à ce que les prescriptions de l'article ci-dessus rappelé ne soient plus mises en oubli.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Lettre-circulaire aux Directeurs départementaux.

PUBLICITÉ À DONNER AUX RÉSULTATS OBTENUS CHAQUE MOIS
PAR LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Monsieur le Directeur, vous êtes autorisé à communiquer, chaque mois, aux éditeurs de journaux le résumé des opérations effectuées par les bureaux de poste de votre département, pour le compte de la Caisse nationale d'épargne (art. 249 de l'Instruction n° 24).

Ces renseignements appellent l'attention du public sur l'existence de la Caisse nationale. Aussi, presque tous les chefs de service ont-ils usé de la faculté qui leur était laissée par l'Administration et s'accordent-ils généralement à constater les bons résultats de cette publicité.

Depuis sa création, qui remonte seulement au 1^{er} janvier 1882, la Caisse nationale n'a pas cessé, en effet, de se développer, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par l'examen des deux tableaux publiés dans le Bulletin mensuel d'avril 1884 et des résultats tout à fait satisfaisants obtenus pendant les quatre premiers mois de l'année.

Il y a intérêt, pour le public, à suivre la marche progressive de la Caisse nationale d'épargne. Le *Journal officiel* contient, chaque mois, le résumé des opérations effectuées, le mois précédent, dans tous les bureaux de poste. Ces chiffres, seuls, peuvent donner une idée de l'importance acquise par le service de la Caisse nationale.

Ces renseignements seront, à l'avenir, insérés dans le Bulletin mensuel. Vous vous efforcerez d'obtenir que les journaux les reproduisent, en même temps que les chiffres afférents à votre département.

Paris, le 12 juin 1884.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AB. COCHERY.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Opérations effectuées pendant les quatre premiers mois de l'année 1884.

Versements reçus de 353,106 déposants, dont 91,636 nouveaux.....	32,750,478 ^f 08 ^c
Remboursements à 64,011 déposants, dont 18,534 pour solde.....	17,477,941 ^f 11 ^c
Rentes achetées à 1,005 déposants, pour un capital de.....	1,054,540 55
	} 18,532,481 66
Excédent de recettes.....	<u>14,226,996 42</u>

Nombre de comptes existant au 30 avril 1884 : 448,072.

Dans les chiffres ci-dessus sont comprises les opérations effectuées en Algérie et en Tunisie, où le service de la caisse d'épargne a été inauguré le 1^{er} avril 1884.

Les résultats propres à l'Algérie et à la Tunisie sont détaillés ci-après :

Versements reçus de 1,578 déposants, dont 1,236 nouveaux..	120,976 ^f 00 ^c
Remboursements à 18 déposants, dont 8 pour solde.....	3,854 00
Rentes achetées. Néant.....	/
	<u>117,122 00</u>
Excédent de recettes.....	<u>117,122 00</u>

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

SUPPRESSION DE L'UNE DES TROIS EXPÉDITIONS DES BORDEREAUX NOMINATIFS DES PREMIERS VERSEMENTS (MODÈLE N° 5)

A partir du 1^{er} juillet 1884, le bordereau nominatif des premiers versements (modèle n° 5) ne sera plus établi qu'en double expédition.

L'une des deux expéditions sera renvoyée par le directeur, avec les livrets eux-mêmes, au receveur qui a reçu les demandes de livret; elle sera conservée par lui jusqu'à la fin du mois, et adressée ensuite avec l'état détaillé mensuel des dépôts reçus (modèle n° 23) au directeur départemental qui la classera dans ses archives, après en avoir opéré le rapprochement avec le carnet d'ordre n° 7 et les bordereaux n° 40-32.

Les receveurs sont autorisés à comprendre dans l'envoi annuel des papiers périmés l'expédition du bordereau n° 5 qu'ils ont dans leurs archives.

Rien n'est modifié en ce qui concerne la deuxième expédition (Voir art. 96 et 97 de l'Instruction n° 24.)

DÉDOUBLEMENT DES BORDEREAUX N° 5, 11 ET 17.

On peut, sans inconvénient, dans la plupart des cas, réduire à une feuille simple les bordereaux nominatifs n° 5, 11 et 17.

En conséquence, dès la réception de la présente instruction, les receveurs détacheront la 2^e page des bordereaux dont il s'agit, toutes les fois que la 1^{re} page suffira à l'inscription des opérations d'une journée.

Cette 2^e page sera utilisée, dans les mêmes conditions que la 1^{re}, pour l'inscription des opérations des journées ultérieures.

Les receveurs auront le soin d'appliquer très lisiblement, en tête de ces feuilles, le timbre à date et les griffes indiquant les noms du département et du bureau; ils mentionneront, à la main, le numéro de la formule (5, 11 ou 17) et la journée à laquelle les opérations se rapportent; en outre, ils ajouteront, en toutes lettres, au-dessous de la dernière inscription, le certificat donnant exactement le total des sommes versées ou remboursées.

Les pièces à joindre aux bordereaux n° 5 et 17 seront épinglées à ces documents.

Dans le cas de remboursement intégral, les livrets qui accompagnent les formules n° 14, seront insérés dans le bordereau n° 17, plié en deux, et retenus au moyen d'un croisé de ficelle.

Il existe, en magasin, 150,000 feuilles *intercalaires* de bordereaux n° 5, 11 et 17, qui n'ont pas été, jusqu'à présent, livrées au service. Les receveurs, en réponse à leurs demandes d'imprimés, seront approvisionnés, à l'avenir, de feuilles intercalaires qu'ils utiliseront comme il est indiqué ci-dessus.

SUPPRESSION DU CERTIFICAT SPÉCIAL DE VÉRIFICATION DES TIMBRES-ÉPARGNE
(MODÈLE N° 123).

La formule de rapport de vérification (modèle n° 390 de la Poste) contient, depuis le tirage de décembre 1883, un cadre D dans lequel sont réunis tous les éléments que comportait le certificat de vérification des timbres-épargne (modèle n° 123); cette dernière formule est, par suite, supprimée.

Lorsqu'une différence en plus ou en moins est constatée dans l'approvisionnement en timbres-épargne d'un bureau, le Directeur départemental se conforme aux prescriptions des articles 378 et 379 de l'Instruction n° 24 et il transmet une expédition du rapport n° 390 à la Direction de la Caisse nationale d'épargne. (Bureau de la correspondance générale et du contrôle.)

Si la situation fait ressortir à la fois des différences en plus sur certaines catégories et en moins sur certaines autres, aucune compensation n'étant admise, il est fait application séparée des articles 378 et 379.

**SUPPRESSION DE L'ENVOI MENSUEL DE L'ÉTAT RÉCAPITULATIF
(MODÈLE N° 37).**

L'article 311 de l'Instruction n° 24 prescrit aux directeurs départementaux l'envoi mensuel d'un état récapitulatif (modèle n° 37), indiquant le nombre et le montant total des livrets transférés pendant le mois.

L'expérience a démontré que la production, à des dates aussi rapprochées, de ces renseignements statistiques n'est pas absolument nécessaire. En conséquence, cet état sera, à l'avenir, fourni une seule fois, en fin d'année.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Par jugement du tribunal correctionnel de Béziers, en date du 29 avril 1884, le sieur B....., à Saint G....., a été condamné à 16 francs d'amende et aux dépens pour outrages envers un facteur dans l'exercice de ses fonctions.



